Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le - 3 FEV. 2016

Autorité environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion du sous-bassin Aveyron - Lemboulas
(périmètres élémentaires 04, 05, 06,07, 08, 09 et 115)

portée par l'organisme unique de gestion collective « Aveyron - Lemboulas »
représenté par la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne (82)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

N° Garance : 2143
Réf. :SB-AME-520G-82-12-46-81_AUP-OUGC_AveyronLemboulas-AEavis

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique....3
1.1. Présentation du contexte....3
1.2. Enjeux environnementaux....6
1.3. Cadre juridique....6
1.3.1 Procédure d'autorisation....6
1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale....6

2. Analyse de l'étude d'impact....7
2.1 Rappel du cadrage préalable....7
2.2 Complétude....7
2.3. Résumé non technique....7
2.4. Projet pris en considération et justifications....8
2.5. État initial....9
2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact....12
2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances....14
2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification....14

3. Conclusion....15

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère la demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par l'OUGC « Aveyron - Lemboulas », sollicitée pour la durée maximale de 15 ans prévue réglementairement. Son périmètre se situe à cheval sur les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Tarn, et de La Lozère (sachant qu'il n'y a pas de prélèvements identifiés à des fins d'irrigation sur ce département). Il correspond aux bassins versants hydrographiques de la rivière Aveyron et de la rivière Lemboulas (Figure 1).

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un protocole d'accord entre l'État et la profession agricole, applicable jusqu'en 2021, qui définit des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas comportent des secteurs soumis à dérogation, comme le Cérou, le Viaur, l'Aveyron aval et le Lemboulas. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du sous-bassin « Aveyron - Lemboulas » sur la période d'étiage (du 1er juin au 31 octobre) et hors période d'étiage. Elle est répartie en 7 sous-ensembles géographiques appelés « périmètres élémentaires » (PE n° 04 Lère, 05 Véré, 06 Cérou, 07 Viaur, 08 Aveyron amont, 09 Aveyron aval et 115 Lemboulas) et selon différents types de ressources : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées et retenues déconnectées.

Pour chacune des ressources concernées, un volume maximum prélevable a été notifié dans le cadre du protocole d'accord par le préfet coordonnateur de bassin. Le volume global notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » représente 49,76 Mm^3 toutes ressources confondues. L'OUGC a évalué le volume global effectivement demandé par les irrigants pour l'étiage 2015 à 45,15 Mm^3. Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP est de 50,88 Mm^3. Hors période d'étiage, ce volume s'élève à 19,68 Mm^3 (volume calculé par l'Autorité environnementale sur la base des informations fournies par le pétitionnaire).

Les volumes demandés pour l'autorisation unique pluriannuelle se répartissent comme suit :

- **Période d'étiage** (1er juin au 31 octobre), pour l'irrigation et pour toutes les ressources ;

Périmètre élémentaire		Volumes sollicités (Mm³) du 1er juin au 31 octobre								
		Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Nappes déconnectées			Retenues déconnectées		
		Plan de répartition 2015	Volume prélevable		Plan de répartition 2015	Volume prélevable		Plan de répartition 2015	Volume prélevable	
			Notifié en 2012	Demandé par l'organisme unique		Notifié en 2012	Demandé par l'organisme unique		Notifié en 2012	Demandé par l'organisme unique
04	**Lère**	1,02	1,02	1,02	0	0	0	4,11	1,1	4,45
05	**Vère**	0,51	0,88	0,88	0	0,54	0	0,35	1,89	1,89
06	**Cérou**	0,89	0,89	0,89	0	2,3	0	2,17	2,55	2,55
07	**Viaur**	0,18	0,18	0,18	0,005	0	0,005	2,83	2,53	3,015
08	**Aveyron amont**	0,51	0,51	0,51	0,12	0	0,12	3,87	4,1	4,1
09	**Aveyron aval**	13,22	13,22	13,22	1,07	1,07	1,07	6,93	8,26	8,26
10	**Lemboulas**	1,12	1,12	1,12	0	0	0	6,27	7,6	7,6
	TOTAL	17,43	17,82	17,82	1,195	3,91	1,195	26,53	28,03	31,865

- **Hors période d'étiage** (1er novembre au 31 mai) pour l'antigel et le remplissage des lacs ;

Périmètre élémentaire		Usage	Volumes sollicités (m³) du 1er novembre au 31 mai		
			Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
04	**Lère**	Antigel	1 800		
		Remplissage lac	415 500		
05	**Vère**				
06	**Cérou**	Remplissage lac	8 000		
07	**Viaur**				
08	**Avyeron amont**				
09	**Aveyron aval**	Antigel	579 040	9 720	4 800
		Remplissage lac	2 508 950	125 800	
115	**Lemboulas**	Antigel	14 440		6 800
		Remplissage lac	630 800		114 550

- **Hors période d'étiage** (1er novembre au 31 mai) pour l'irrigation : s'ajoutant aux volumes sollicités pour les usages « antigel » et « remplissage des lacs », les demandes au titre de l'AUP pour l'irrigation hors étiage sont calquées sur l'irrigation d'été et s'appliquent aux mêmes ressources et aux mêmes équipements. L'enveloppe globale sollicitée pour satisfaire ces besoins est évaluée par l'OUGC à 30% des volumes en étiage.

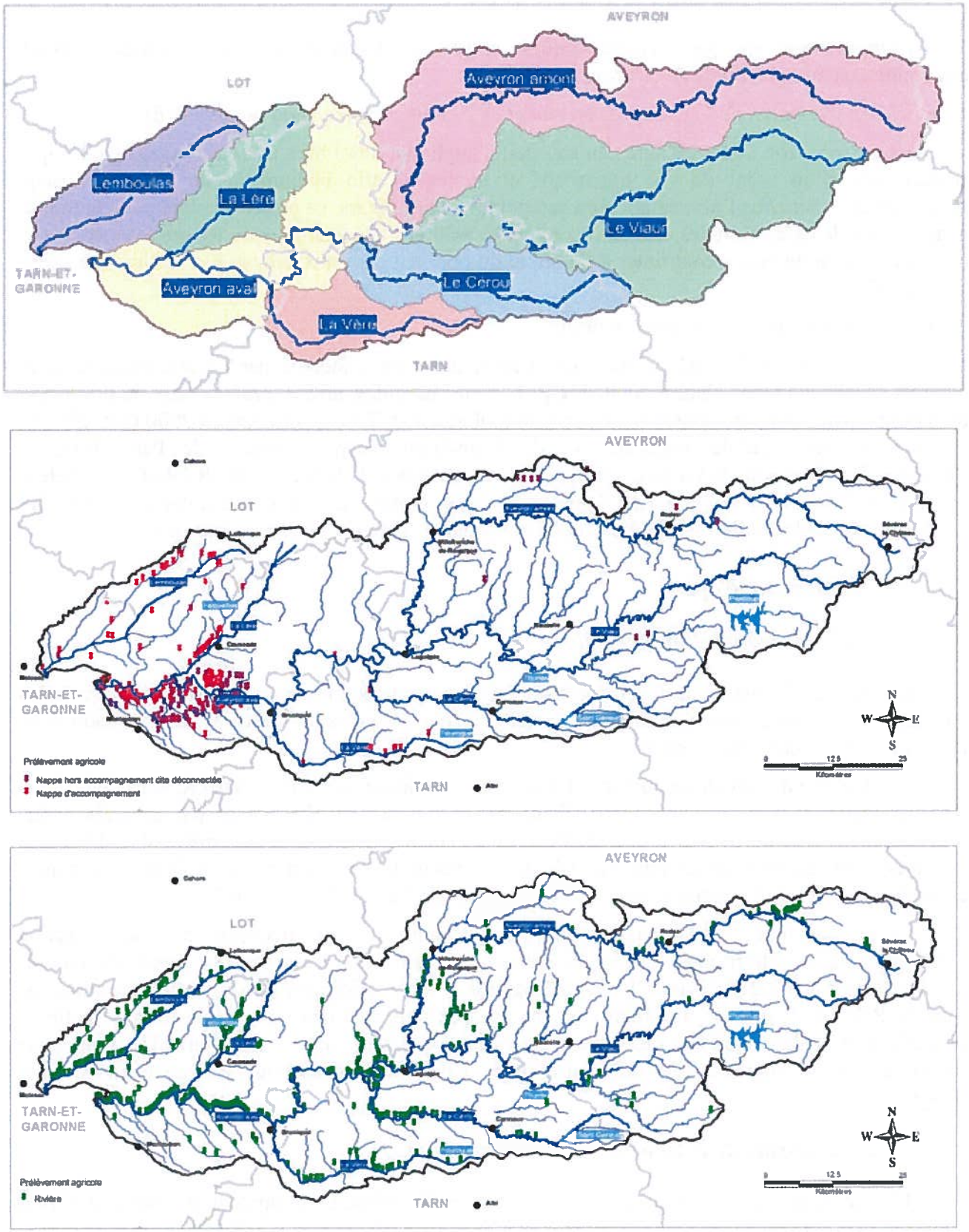

Figure 1 : périmètre de l'organisme unique « Aveyron - Lemboulas »

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- *La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)*

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé pour sa moitié aval en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la directive cadre sur l'eau (DCE).

- *La préservation des milieux naturels*

Le périmètre de l'OUGC « Aveyron -Lemboulas » est concerné par de nombreux milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, parcs naturels régionaux, réservoirs biologiques). Trois zones Natura 2000 (FR7300917 « serres de Saint-Paul-de-Loubressac et de Saint-Barthélémy, et causse de Pech Tondu », FR7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » et FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») présentent des enjeux particuliers du fait de leur lien avec des milieux liés à l'eau et de la présence de prélèvements en leur sein.

1.3. Cadre juridique

1.3.1 Procédure d'autorisation

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

La chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre du sous-bassin Aveyron et Lemboulas (PE n° 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 115) par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2013. Conformément à l'article 4 de cet arrêté, il a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet du Tarn-et-Garonne dans les formes prévues par l'article R.214-6 du CE.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn-et-Garonne selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R.214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Aveyron - Lemboulas », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis aux préfets des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, autorités administratives compétentes en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »). Le dossier (version datée de novembre 2015 - REF : 8330557-R.v6) a été

réceptionné le 4 décembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Suite à la fusion des régions en date du 1er janvier 2016, l'avis est émis par le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ainsi que sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère, du Lot, du Tarn-et-Garonne et du Tarn.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Rappel du cadrage préalable

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

2.2 Complétude

L'OUGC a bien identifié la nécessité de produire une étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE. Toutefois, le dossier déposé comprend un document intitulé « rapport », qui aurait dû être intitulé formellement « étude d'impact », car son chapitre 3 « étude d'impact ayant valeur de document d'incidences » ne comprend pas à lui seul les éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du CE. Le « rapport » vaut également document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000 (chapitre 4 et paragraphe 5.2 du « rapport »).

Le dossier déposé comprend également le règlement intérieur de l'OUGC, le protocole de gestion et les premières propositions de plans de répartition des volumes par PE, par irrigant et par ressource, en période d'étiage et hors étiage.

Cependant, l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus au sens du R.122-5 4° du CE n'est pas incluse dans le document fourni. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement claire, même si un soin plus important aurait pu être apporté aux légendes et à la lisibilité des cartes.

2.3. Résumé non technique

Le résumé non technique est accessible à un public non averti. Il est cependant très synthétique. S'il reprend des éléments importants de l'étude d'impact, il aurait été intéressant qu'il détaille la méthodologie employée dans l'étude d'impact pour déterminer les secteurs sensibles aux déficits quantitatifs. Sur le fond, l'Autorité environnementale regrette que les analyses de qualité réalisées à l'échelle des masses d'eau n'apparaissent pas dans le résumé et que la description des milieux inféodés à l'eau considérés au titre de l'état initial dans l'étude d'impact soit particulièrement restreinte.

2.4. Projet pris en considération et justifications

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE)

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par des propositions de plans de répartition des volumes prélevés par irrigant, en période d'étiage et hors étiage. L'OUGC « Aveyron - Lemboulas » prévoit de revoir le projet de plan en étiage joint au dossier après une enquête qui permettra d'établir la répartition des volumes d'irrigation pour la campagne d'étiage 2016 et la répartition des volumes pour la période hors étiage 2016-2017. La date prévisionnelle à laquelle le plan de répartition 2016 sera disponible devrait être précisée dans l'étude d'impact.

Le plan annuel de répartition (PAR) est défini à partir de modalités d'organisation présentées de façon claire et précise. Sous forme de listes, il précise le volume annuel global et le débit maximal attribué par irrigant, par périmètre élémentaire (PE) et pour chaque type de ressource. Les usages liés aux prélèvements hors étiages sont précisés (antigel et irrigation de printemps ou remplissage de plans d'eau).

La carte page 40 de l'étude d'impact représente les points de prélèvements agricoles en eau souterraine et la carte page 61 ceux en eau superficielle.

Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP (50,88 Mm^3) est supérieur au volume global notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » (49,76 Mm^3), alors que par ailleurs l'OUGC a évalué le volume global effectivement demandé par les irrigants pour l'étiage 2015 à 45,15 Mm^3. Certains volumes sollicités dans l'autorisation sont supérieurs aux volumes notifiés. Le rapport propose des justifications concernant les modifications sollicitées pour les eaux souterraines déconnectées et pour les retenues déconnectées :

- concernant les eaux souterraines déconnectées, l'OUGC a relevé des incohérences dans les volumes notifiés : des volumes en eaux souterraines déconnectées ont été notifiés sur les PE de la Vère et du Cérou alors que l'OUGC ne recense actuellement aucun prélèvement dans ces milieux sur ces deux périmètres, tandis qu'aucun volume n'a été notifié sur l'Aveyron amont et le Viaur alors que des prélèvements ont été recensés par l'OUGC (120 000 m^3 pour l'Aveyron amont et 5000 m^3 pour le Viaur) ;
- pour les retenues déconnectées, l'actualisation des connaissances par l'OUGC a permis d'identifier des volumes cumulés de retenues supérieurs au volume prélevable notifié sur le Viaur (3,015 Mm^3 au lieu de 2,5 Mm^3) et surtout sur la Lère (4,45 Mm^3 au lieu de 1,1 Mm^3). Les différences entre les volumes prélevés en 2015 et la demande dans le cadre de l'autorisation sont justifiés selon l'étude d'impact par l'existence de plans d'eau non utilisés en 2015 ou non recensés sur ces deux PE.

Cependant, certaines justifications n'apparaissent pas suffisamment argumentées concernant la différence entre les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage pour certains PE et l'estimation de besoins inférieurs issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015, même si les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation correspondent aux volumes précédemment notifiés (PE n°05 en rivière et nappe d'accompagnement, PE n° 05, 06, 09 et 115 en retenues déconnectées).

Hors période d'étiage, l'enveloppe demandée pour l'irrigation est basée sur un coefficient de 30 % appliqué aux volumes prélevables en étiage. L'Autorité environnementale estime que ce coefficient n'est pas argumenté et remarque que les demandes de volumes par PE en application de ce coefficient ne sont pas explicitement affichées dans l'étude d'impact : seules les demandes concernant l'antigel et le remplissage de lacs le sont. L'Autorité environnementale s'interroge par ailleurs sur l'absence de demandes de volumes au titre des retenues déconnectées en hiver pour les

PE n° 04, 05, 06, 07 et 08 alors que des volumes de prélèvements y sont sollicités en étiage. Elle invite le pétitionnaire à compléter le dossier pour expliquer ces différents points.

2.5. État initial

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial a été établi à partir d'études et de données existantes. Il aborde les thématiques suivantes : description de la ressource en eau souterraine, superficielle et stockée dans les retenues, description des milieux inféodés à l'eau, fonctionnement hydrologique du bassin, nature de l'usage agricole, inventaires des usages autres qu'agricoles, occupation du sol, paysage et climat. Concernant le climat, l'Autorité environnementale recommande une analyse dans l'étude d'impact des perspectives d'évolution du climat au-delà des chroniques observées, et les impacts potentiels attendus sur la ressource en eau et les usages de prélèvements. Les captages d'alimentation en eau potable des populations ont été considérés dans la description des ressources souterraines et superficielles.

Ressource en eau et alimentation en eau potable

L'ensemble du périmètre de l'organisme unique est en zone de répartition des eaux (ZRE). L'état initial sur la thématique de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable apparaît globalement satisfaisant au regard des enjeux du projet.

Eaux souterraines :

Le périmètre est concerné par 11 masses d'eau souterraines. La très grande majorité des prélèvements en eau souterraine (nappes déconnectées et nappes d'accompagnement) se fait sur l'Aveyron aval et dans une moindre mesure sur la Lère et sur le Lemboulas. Par ailleurs, aucun volume n'est prélevé sur le Cérou. Parmi les 11 masses d'eau, 6 masses d'eau situées dans les sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas sont des aquifères libres et sont susceptibles d'être concernés par les prélèvements agricoles. Deux masses d'eau sont en mauvais état en raison de leur état chimique mais toutes sont en bon état quantitatif. La masse d'eau "Alluvions de l'Aveyron et de la Lère", à l'aval du périmètre, est la plus sollicitée par les prélèvements agricoles. La pression de prélèvement sur cette masse d'eau est toutefois qualifiée de non significative selon l'état des lieux 2013 du SDAGE. Cette masse d'eau est bien caractérisée grâce à une étude spécifique du BRGM (modélisation de la nappe alluviale de la plaine du Tarn-et-Garonne). Pour les nappes déconnectées de l'Aveyron aval, l'OUGC précise que le volume prélevable sera ainsi affiné chaque année sur la base des résultats du modèle du BRGM.

L'étude d'impact conclut que la vulnérabilité des eaux souterraines semble limitée vis-à-vis des prélèvements agricoles sur le sous-bassin Aveyron dans la mesure où sur la majeure partie amont du sous bassin, les eaux souterraines sont peu sollicitées pour l'irrigation du fait de la configuration hydrogéologique du secteur a priori peu propice aux prélèvements. Elle conclut également que sur le sous-bassin Lemboulas, les eaux souterraines semblent beaucoup plus vulnérables car les volumes prélevés paraissent importants en comparaison du volume prélevable déterminé dans le PGE

Eaux superficielles :

Concernant les prélèvements agricoles en rivière, deux PE sont partiellement réalimentés avec des conventions de prélèvements (Lère et Vère), trois PE bénéficient d'un soutien d'étiage sans convention avec les utilisateurs sur une partie de leur linéaire (Cérou, Viaur et Aveyron aval). Certains secteurs sur ces PE ne bénéficient d'aucune réalimentation : la Lère non réalimentée, la Vère non réalimentée, le Cérou non réalimenté, le Viaur non réalimenté. Deux PE ne bénéficient d'aucune réalimentation : l'Aveyron amont et le Lemboulas. L'étude d'impact montre que sans soutien d'étiage, le poids des prélèvements agricoles sur la ressource en eau serait conséquent pour 4 PE : la Lère, la Vère, l'Aveyron aval et le Lemboulas.

L'étude d'impact recense 157 masses d'eau superficielles dont 7 plans d'eau sur le territoire de l'OUGC. Leur état écologique et chimique, issu de l'état des lieux préparatoire au SDAGE 2016-2021, ainsi que les risques de non atteinte du bon état sont présentés sur les cartes pages 73, 74 et 75. La situation apparaît assez homogène et relativement dégradée sur le territoire de l'OUGC : très peu de masses d'eau respectent le bon état écologique, la majorité est en état « moyen » (68 %) et plus de 85 % des masses d'eau du périmètre présentent un risque global de non atteinte des objectifs de bon état. 10 masses d'eau sont en état écologique « médiocre » (PE n°07, 08 et 09), 3 masses d'eau sont en état écologique « mauvais » (PE n°05 et 06) et une masse d'eau est en état chimique « mauvais » (PE n°06).

L'étude d'impact compare l'état écologique de l'ensemble des masses d'eau « cours d'eau » du périmètre (150 masses d'eau) avec la pression d'irrigation identifiée par le SDAGE. 26 masses d'eau subissent une pression d'irrigation significative, mais celle-ci n'apparaît pas directement corrélée avec un état écologique dégradé. Toutefois, deux masses d'eau en état « médiocre » ou « mauvais » présentent une pression de prélèvements significative : « la Vère de sa source au confluent de la Vervère » et « l'Aveyron du confluent de la Vère au confluent du Tarn ». L'aval du périmètre apparaît plus susceptible de voir sa qualité indirectement dégradée du fait des prélèvements agricoles (notamment moindre dilution des rejets).

Les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs utilisés dans l'état initial sont constitués par l'historique des mesures de crise en période d'étiage : franchissement des seuils DOE ou DOC et arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements. Les données du réseau ONDE, cité dans l'étude d'impact, ne sont pas exploitées. L'analyse des chroniques de débits aux stations hydrométriques montre que les DOE ne sont globalement pas respectés sur le territoire de l'OUGC, hormis sur le Viaur et l'Aveyron à Laguépie. Les bassins les plus sensibles aux restrictions semblent être l'Alzou, la Serène, l'Assou (affluent rive droite de l'Aveyron), la Lère non réalimentée et le bassin du Lemboulas et ses affluents (Lupte et Lembous). Des tensions existent par ailleurs sur l'Aveyron aval et ses affluents (Baye, Seye et Bonnette) malgré le soutien d'étiage, car ce PE concentre les principaux prélèvements. L'étude d'impact montre également que le DOE n'est pas totalement respecté à l'heure actuelle sur la Lère et la Vère alors que le volume disponible pour le soutien d'étiage est a priori suffisant pour l'atteindre.

Les bassins de l'Aveyron et du Lemboulas comptent de très nombreuses retenues déconnectées à usage d'irrigation (1438 retenues pour un volume utile cumulé de 26,5 Mm^3). Le Lemboulas présente le plus grand nombre de retenues déconnectées alors que l'Aveyron aval comprend le plus de volume stocké.

L'étude d'impact mentionne la présence sur le PE Aveyron aval de 8 associations syndicales autorisées (ASA) correspondant à des prélèvements ponctuels conséquents (volume prélevable autorisé de 7,4 Mm^3 en eau superficielle et nappe d'accompagnement).

Concernant l'usage hydroélectrique, l'étude d'impact relève un important prélèvement sur le bassin versant du Viaur, la concession hydroélectrique du Pouget (retenues du Lévézou) conduisant à un transfert moyen annuel du Viaur/Vioulou vers le Tarn de 130 à 210 Mm^3 par an.

Pour l'alimentation en eau potable, sur la base des données de l'agence régionale de santé, l'étude d'impact a recensé de nombreux captages dans les eaux souterraines du périmètre de l'organisme unique, localisés sur la figure page 29 et les volumes annuels sont détaillés ensuite par PE. Les principaux prélèvements ont lieu sur l'Aveyron amont, le Viaur, l'Aveyron aval et la Lère. Les PE concernés par des prélèvements pour l'eau potable en eau superficielle sont ceux de l'Aveyron aval, du Cérou, du Viaur et de la Vère dans une moindre mesure. Plus de la moitié des prélèvements se font sur le Viaur dans les retenues de Thuriès et du Lévézou.

Milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels mentionnés dans l'étude :

- 12 sites Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » et une zone Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux ». Selon l'étude d'impact, trois zones Natura 2000 (FR7300917 « Serres de Saint-Paul-de-Loubressac et de Saint-Barthélémy, et causse de Pech Tondu », FR7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » et FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») présentent des enjeux particuliers du fait de leur lien avec des milieux liés à l'eau et de la présence de prélèvements. ;
- 15 ZNIEFF de type I et 12 ZNIEFF de type II : les ZNIEFF de type I présentent des habitats variés (prairies, pelouses, zones humides, bois, tourbières, forêts, vallées, grottes, étangs) et les ZNIEFF de type II s'étendent sur les vallées des principaux cours d'eau (Cérou amont, Aveyron, Lère amont, Vioulou, Viaur, Bonnette et Seye) et sur les zones de causses. Selon l'étude d'impact, relativement peu de prélèvements agricoles sont recensés au droit des ZNIEFF hormis pour certaines vallées (Aveyron, Lemboulas, Viaur, Bonnette) ;
- 4 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn, grotte du figuier, le Gouyre, et les parois de Bruniquel). Ces arrêtés concernent les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne et s'inscrivent en quasi-totalité dans le périmètre de l'Aveyron aval ;
- des cours d'eau en très bon état et des réservoirs biologiques au titre du SDAGE
- 2 parcs naturels régionaux (PNR des Grands Causses et PNR des Causses du Quercy).

De plus, l'étude d'impact mentionne sur le territoire de l'OUGC 92 zones humides, d'après la couche informative des Zones humides Élémentaires (ZHE) provenant de la compilation des inventaires de terrain du Bassin Adour Garonne. Elle conclut que globalement, les zones humides sont très peu nombreuses et cantonnées sur le haut bassin versant du Viaur, et qu'aucun prélèvement agricole n'est recensé dans ces zones. Cependant, l'Autorité environnementale estime que le nombre des zones humides présentées dans l'étude est vraisemblablement largement sous-estimé, car certains inventaires ne sont pas pris en compte. Afin de disposer de ces inventaires, qui pour rappel sont de portée informative, non exhaustifs et établis uniquement sur la base du critère de « végétations hygrophiles », l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à se rapprocher :

- du syndicat mixte du bassin versant du Viaur concernant l'inventaire réalisé sur ce périmètre ;
- du SATESE 82 concernant l'inventaire réalisé sur le Tarn-et-Garonne ;
- de l'ADASEA 46 pour les données « zones humides » sur le département du Lot ;
- du CEN Midi-Pyrénées concernant le programme d'actions « zones humides » sur le bassin versant du Lemboulas.

Il conviendra par la suite que l'amélioration continue des connaissances concernant les zones humides par les différents organismes soit prise en compte dans le cadre du suivi de l'autorisation et des évolutions du plan de répartition.

Pour l'étude d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact a décrit les caractéristiques de chaque zone, puis a synthétisé dans un tableau les enjeux des zones Natura 2000 vis-à-vis des prélèvements agricoles au regard des habitats inféodés au milieu aquatique et des espèces sensibles à la qualité et à la quantité des eaux. Concernant les trois zones les plus sensibles, l'étude conclut que l'état de conservation des habitats et des espèces inféodées au milieu aquatique est globalement bon malgré les prélèvements agricoles existants.

L'Autorité environnementale estime que les liens entre milieux naturels et milieux aquatiques soumis à pression de prélèvement auraient dû être approfondis dans l'état initial. Ainsi, concernant les cours d'eau en très bon état et les réservoirs biologiques, l'étude d'impact conclut que les cours d'eau concernés sont très peu soumis à des prélèvements agricoles, ce qui nécessiterait d'être nuancé ou mieux argumenté au regard de la figure page 127, notamment sur les PE du Lemboulas,

de la Lère et de l'Aveyron amont. Concernant les ZNIEFF recensées, l'étude ne précise pas celles qui présentent des milieux et des espèces patrimoniales inféodés à l'eau et susceptibles d'être impactés par l'usage de prélèvements agricoles, directement ou indirectement. De la même façon, concernant les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, l'étude d'impact ne précise pas les espèces pour lesquelles le biotope est protégé, or certains arrêtés concernent des cours d'eau.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande de croiser de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état), avec d'une part les pressions liées à l'irrigation mais aussi liées à d'autres usages de prélèvements (AEP, industrie) et d'autre part les enjeux environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact

L'étude d'impact précise que la gestion collective et l'amélioration de la gestion de l'eau doit permettre de diminuer la fréquence de franchissement des débits d'objectifs d'étiage par rapport à l'état actuel.

Ressource en eau

L'étude d'impact a estimé dans la partie « incidences sur les eaux superficielles » la pression d'irrigation liée au projet d'AUP sur les masses d'eau en période d'étiage (seules les masses d'eau faisant l'objet de prélèvements étant étudiées). Pour évaluer cette pression, une méthode simplifiée et clairement décrite a été employée, basée sur les volumes demandés en 2015 en cours d'eau et nappe d'accompagnement, transformés en débit fictif continu avec l'hypothèse d'une irrigation répartie sur 90 jours (20 juin au 20 septembre). Un ratio « débit fictif / QMNA5 IRSTEA[1] » a ainsi été calculé, afin de qualifier la pression d'irrigation en fonction du résultat obtenu (supérieur à 100% = « très fort », de 50 à 100% = « fort », de 25 à 50% = « probable » et inférieur à 25% = « faible »). Il apparaît alors que les pressions les plus significatives concernent les axes secondaires non réalimentés qui présentent généralement des volumes demandés relativement faibles mais des QMNA5 très faibles par ailleurs. Le Lemboulas est le périmètre présentant les plus fortes pressions.

L'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de gestion responsable des campagnes d'irrigation : bulletins de conseils d'irrigation, conseils pour l'amélioration du matériel d'irrigation et l'optimisation des consommations, amélioration de la connaissance et des choix d'assolement, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, anticipation des situations de crise, recherche de nouvelles ressources mobilisables.

Si les principes retenus concernant les mesures présentées sont corrects, l'Autorité environnementale regrette cependant que ces mesures restent succinctes et trop générales à ce stade, de même que le protocole de gestion. Les mesures à mettre en place en cas de franchissement des débits seuils, au-delà de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse, restent principalement cantonnées à des mesures de communication. Le principe de mise en œuvre de tours d'eau, les projets de création de retenues et le soutien d'étiage existant (ne garantissant pas pour autant le respect des DOE) ne doivent pas minimiser la nécessité de réduire la pression des prélèvements agricoles sur certains bassins afin de répondre à la problématique de retour à l'équilibre. Les mesures associées aux périmètres en déséquilibre devront

[1] Dans le cadre d'une convention signée avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) a réalisé une cartographie nationale présentant différents débits de référence, se basant notamment sur le débit mensuel quinquennal sec (QMNA5), minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans. Le QMNA5, dont on peut considérer qu'il reflète indirectement un potentiel de dilution et un débit d'étiage typiques d'une année sèche, est utilisé dans le traitement des dossiers de rejet et de prélèvement en eau en fonction de la sensibilité des milieux concernés.

être précisées avec des éléments de chronologie et de délais associés, et concrètement mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition. L'Autorité environnementale note que le terme de « mesures compensatoires » utilisé est inadapté : l'amélioration de la connaissance relève d'une mesure d'accompagnement. Enfin, il conviendrait que le seuil de pré-crise évoqué dans le protocole soit clairement défini.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne propose pas, au-delà du constat de l'état initial, d'analyse stratégique de la gestion des plus gros prélèvements liés à l'irrigation collective, très importants sur les périmètres aval, au regard du projet porté par l'OUGC.

Enfin, l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. En l'état, les mesures proposées ne permettent pas de garantir une diminution de la pression de prélèvement sur les périmètres concernés et sur les masses d'eau pour lesquelles une forte pression de prélèvement a été mise en évidence. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des propositions de mesures concrètes et des objectifs annuels quantifiés.

Milieux naturels

Selon l'étude d'impact, les différentes mesures prévues par l'organisme unique auront pour conséquence de diminuer la fréquence de franchissement des débits d'objectif d'étiage. L'étude d'impact conclut donc que le projet n'aura pas d'incidence négative sur les zones Natura 2000 par rapport à l'état actuel. Pour les nouvelles demandes ou les demandes d'augmentation de prélèvements, il est indiqué que l'OUGC évaluera les demandes en comparant leurs conséquences économiques et environnementales. L'Autorité environnementale estime qu'une attention particulière devra être portée à ce que ces éventuels nouveaux prélèvements n'engendrent pas d'incidences négatives sur les sites naturels sensibles.

Comme cela a été fait pour l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, l'Autorité environnementale recommande d'analyser dans l'étude d'impact les incidences potentielles des déséquilibres quantitatifs observés pour certains PE sur les milieux concernés par un arrêté de protection de biotope, les cours d'eau en très bon état et les réservoirs biologiques.

L'analyse des incidences sur les zones humides est insuffisante. Bien qu'il soit mentionné que les nouveaux projets de prélèvements ou de retenues seront étudiés en regard des cartes de localisation de zones humides actualisées par les départements, l'étude d'impact conclut à une absence d'incidences des prélèvements agricoles actuels sur les zones humides recensées, sur la base d'un état des lieux largement incomplet. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, une fois l'état des lieux complété, de préciser son analyse, afin de repérer les milieux humides potentiellement sensibles aux déséquilibres quantitatifs liés à une pression de prélèvement sur les masses d'eau environnantes.

Enfin, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à mieux argumenter l'absence affirmée d'impact des prélèvements hivernaux sur les milieux naturels (notamment impacts sur les étiages hivernaux, sur les recharges de nappes, sur le fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau concernés).

Alimentation en eau potable (AEP)

L'étude d'impact identifie bien que l'AEP est prioritaire sur les autres usages dont les prélèvements agricoles. Elle conclut cependant à l'absence de conflit d'usage recensé entre l'usage pour l'AEP et celui pour l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC, de même qu'elle conclut à l'absence de conflit d'usage avec les usages industriels, hydroélectriques et de loisirs. L'Autorité environnementale constate que la méthode d'analyse ayant conduit à ces conclusions, notamment pour l'AEP, n'a pas été précisée dans l'étude d'impact et recommande que l'étude soit complétée en ce sens.

L'Autorité environnementale recommande également de croiser les données disponibles pour chaque captage AEP (localisation et volumes) avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement d'irrigation afin d'identifier l'ensemble des secteurs présentant des fragilités potentielles. En raison de l'enjeu prioritaire de l'usage AEP, l'Autorité environnementale recommande en outre une vigilance accrue dans l'optique de nouveaux prélèvements agricoles ou de l'augmentation des demandes dans des secteurs déjà contraints. Il conviendra également de porter une attention particulière à l'enjeu AEP dans les suivis et les retours d'expérience.

2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances

L'Autorité environnementale note le travail d'ores et déjà mené par l'OUGC pour améliorer sa connaissance de la localisation des prélèvements, et sa participation prévue à l'élaboration d'un projet de territoire sur l'Aveyron et le Lemboulas.

L'étude identifie des chantiers à approfondir en matière de connaissance concernant : les affluents sensibles, les niveaux des nappes alluviales (Aveyron amont et Viaur notamment) et le suivi des nappes par piézomètres, le volume prélevé à chaque point de prélèvements en nappe, en eau superficielle et en retenues, et les prélèvements hivernaux et printaniers pour le remplissage des retenues ou la lutte antigel. Il conviendrait que soient précisés les outils et études qui permettraient d'améliorer ces connaissances sur le périmètre afin de définir des mesures adaptées dans le temps ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les réaliser avec les échéanciers correspondants.

L'OUGC s'engage dans le protocole de gestion à mettre en place, après chaque campagne, un bilan annuel de la campagne écoulée. De plus, il mentionne bien dans le dossier d'autorisation le rapport annuel que l'OUGC doit transmettre chaque année au préfet. L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à améliorer sur cette base son protocole de gestion, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :

- la nécessité d'adapter le protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les moins pertinentes ;
- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu par la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficience des mesures préconisées. Un tableau synthétique des mesures de suivi pourra utilement être intégré au dossier.

Enfin, l'Autorité environnementale encourage fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans et des mutualisations d'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques avec l'OUGC « Aveyron - Lemboulas ». Cela devrait d'autant plus être facilité par la mise en place d'un comité de gestion et d'un « service commun » de l'OUGC, rassemblant notamment les chambres d'agriculture du Lot et du Tarn, responsables respectivement des OUGC « Lot » et « Tarn ».

2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Ce point est abordé dans le chapitre 6 du rapport. L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 maintenant en vigueur a bien été vérifiée dans le dossier. L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

3. Conclusion

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire », cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement claire, même si un soin plus important aurait pu être apporté aux légendes et à la lisibilité des cartes. Sur le fond, l'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités dans le cadre de l'autorisation unique aurait dû être mieux justifiée, notamment en étiage au regard des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord et des prélèvements recensés en 2015. L'état initial de l'étude d'impact apparaît très complet concernant les masses d'eau, cependant il mérite d'être complété concernant les milieux naturels inféodés à l'eau (ZNIEFF, zones humides).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées restent trop générales à ce stade. Elle recommande que l'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur les milieux naturels inféodés à l'eau (en particulier les zones humides), et sur l'alimentation en eau potable soit approfondie afin de préciser spatialement les enjeux et de définir si nécessaire des mesures complémentaires.

Enfin, il est nécessaire que l'engagement attendu de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022 apparaisse plus clairement à travers des mesures concrètes à mettre en œuvre qu'il conviendrait de préciser notamment en termes d'échéancier.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation
Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO